



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Convention Collective Nationale
des Cabinets Dentaires



Tarifs 2020

Le régime frais de santé collectif
obligatoire de vos salariés recommandé
par les représentants employeurs
et salariés de votre branche

Régime frais de santé collectif obligatoire

Par accord du 13 mars 2015 complété en dernier lieu par l'avenant n°3 du 10 octobre 2019 vos partenaires sociaux ont co-recommandé AG2R LA MONDIALE et la MACSF pour assurer et gérer le régime conventionnel de frais de santé obligatoire, au profit de l'ensemble des salariés relevant de la convention collective des cabinets dentaires, et ce quels que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat de travail et le nombre d'heures effectuées.

Le chirurgien-dentiste salarié d'un chirurgien-dentiste libéral peut, s'il le souhaite, adhérer à ce régime.

Composition de la couverture santé du salarié

Obligatoire

Un régime de base obligatoire = financé par l'employeur à hauteur de 60 % minimum de la cotisation

- Régime obligatoire pour tous les salariés du cabinet dentaire (dès qu'il y a un contrat de travail, que le salarié soit présent ou non) sauf dans certains cas (voir dispenses)

- Régime conforme au 100% santé
- le tarif est unique et sans questionnaire médical

Facultatif

Des couvertures facultatives pour le salarié et sa famille = prélèvement de la cotisation sur le compte bancaire de l'assuré

3 options au choix pour améliorer et compléter les garanties du régime de base

L'employeur peut décider, pour le compte de son salarié, de financer cette option en partie ou totalement

Cette option sera alors obligatoire pour tous les nouveaux embauchés du cabinet dentaire.

Pour bénéficier des exonérations sociales, cette décision sera actée dans un document appelé « Décision Unilatérale de l'Employeur » (DUE).

Un modèle est téléchargeable sur les sites ag2rlamondiale et macsf. Le financement de cette option par l'employeur sera obligatoirement le même pour tous les salariés, y compris pour tous les nouveaux embauchés.

Les garanties du régime frais de santé collectif obligatoire et les options facultatives

Les niveaux d'indemnisation du régime de base s'entendent « y compris le remboursement de Sécurité sociale ».

Le régime de base est obligatoire pour les salariés et facultatif pour les ayants droit (conjoint, enfants).

Les niveaux d'indemnisation des options viennent s'ajouter aux garanties du régime de base.

Ces remboursements sont limités, toutes prestations comprises, aux frais réellement engagés.

Abréviations :

BR : Base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement

DPTM (Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée) : OPTAM / OPTAM-CO : OPTAM : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée. OPTAM-CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée – Chirurgie Obstétrique.

€ : Euro

FR : Frais réels engagés par le bénéficiaire

HLF : Honoraires limites de facturation fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PLV : Prix limite de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

RSS : Remboursement Sécurité sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par l'application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement

TM : Ticket Modérateur soit partie de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (TM = BR - RSS)

Hospitalisation

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation - Conventiionné / Non conventionné			
	Base obligatoire	Option 1	Option 2	Option 3
En cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité⁽¹⁾				
Frais de séjour	100 % BR	+ 100 % BR	+ 100 % BR	+ 200 % BR
Forfait journalier hospitalier	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	-	-	-
Honoraires : actes de chirurgie (ADC), actes d'anesthésie (ADA), actes techniques médicaux (ATM), autres honoraires				
- Pour les médecins adhérents à un DPTM	100 % BR	+ 120 % BR	+ 120 % BR	+ 200 % BR
- Pour les médecins non adhérents à un DPTM	100 % BR	+ 100 % BR	+ 100 % BR	+ 100 % BR
Chambre particulière	30 € par jour	+ 20 € par jour	+ 40 € par jour	+ 60 € par jour
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de -16 ans (sur présentation d'un justificatif)	-	-	-	+ 50 € par jour

Transport

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation - Conventiionné / Non conventionné			
	Base obligatoire	Option 1	Option 2	Option 3
Transport remboursé Sécurité sociale	100 % BR	-	-	-

Soins courants

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation - Conventiionné / Non conventionné			
	Base obligatoire	Option 1	Option 2	Option 3
Honoraires médicaux				
Remboursés par la Sécurité sociale				
Généraliste (Consultation et visite)				
- Pour les médecins adhérents à un DPTM	100% BR	+ 100 % BR	+ 100 % BR	+ 120 % BR
- Pour les médecins non adhérents à un DPTM	100% BR	+ 80 % BR	+ 80 % BR	+ 100 % BR
Spécialiste (Consultation et visite)				
- Pour les médecins adhérents à un DPTM	100 % BR	+ 120 % BR	+ 150 % BR	+ 200 % BR
- Pour les médecins non adhérents à un DPTM	100 % BR	+ 100 % BR	+ 100 % BR	+ 100 % BR

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation - Conventionné / Non conventionné			
	Base obligatoire	Option 1	Option 2	Option 3
Actes de chirurgie (ADC) Actes techniques médicaux (ATM)				
- Pour les médecins adhérents à un DPTM	100 % BR	+ 100 % BR	+ 100 % BR	+ 200 % BR
- Pour les médecins non adhérents à un DPTM	100 % BR	+ 80 % BR	+ 80 % BR	+ 100 % BR
Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie (ADE)				
- Pour les médecins adhérents à un DPTM	100 % BR	+ 70 % BR	+ 120 % BR	+ 200 % BR
- Pour les médecins non adhérents à un DPTM	100 % BR	+ 50 % BR	+ 100 % BR	+ 100 % BR
Non Remboursés par la Sécurité sociale				
Densitométrie osseuse	-	Crédit de 50 € par année civile	Crédit de 80 € par année civile	Crédit de 80 € par année civile
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie si consultations pratiquées par un professionnel de santé recensé au répertoire ADELI ou exerçant dans un établissement recensé au répertoire FINESS)	-	-	-	40 € par acte, limité à 4 actes par an
Honoraires paramédicaux				
Auxiliaires médicaux (actes remboursés Sécurité sociale)	100% BR	-	-	-
Analyses et examens de laboratoire				
Analyses et examens de biologie médicale remboursés Sécurité sociale	100% BR	-	-	-
Médicaments				
Remboursés Sécurité sociale	100 % BR	-	-	-
Non remboursés Sécurité sociale : contraception	-	Crédit annuel de 50 €	Crédit annuel de 50 €	Crédit annuel de 100 €
Pharmacie (hors médicaments)				
Remboursée Sécurité sociale	100 % BR	-	-	-
Non remboursée Sécurité sociale : vaccins contre la grippe et autres vaccins prescrits	-	Crédit annuel de 2% du PMSS	Crédit annuel de 2% du PMSS	Crédit annuel de 3% du PMSS
Matériel médical				
Orthopédie, autres prothèses et appareillages remboursés Sécurité sociale (hors auditives, dentaires et d'optique)	100 % BR	+ 200 % BR	+ 300 % BR	+ 350 % BR
Actes de prévention remboursés Sécurité sociale ⁽¹⁾				
Actes de prévention définis par la réglementation	100 % BR	-	-	-

Aides auditives

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation – Conventionné / Non conventionné			
	Base obligatoire	Option 1	Option 2	Option 3
Jusqu'au 31/12/2020				
Aides auditives remboursées Sécurité sociale				
Aides auditives	100 % BR	+ 200 % BR	+ 300 % BR	+ 350 % BR
Piles et autres consommables ou accessoires remboursés Sécurité sociale ⁽¹⁾	100 % BR	-	Néant	Néant
À compter du 01/01/2021				
Équipements 100 % Santé ⁽²⁾				
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 ^e anniversaire et pour les personnes jusqu'au 20 ^e anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 ^e après correction) ⁽³⁾	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV	-	-	-
Équipements libres ⁽⁴⁾				
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 ^e anniversaire ⁽³⁾	100 % BR	+ 200 % BR	+ 300 % BR	+ 325 % BR
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 ^e anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 ^e après correction) ⁽³⁾	100 % BR	+ 20 % BR	+ 20 % BR	+ 20 % BR
Piles et autres consommables ou accessoires remboursés Sécurité sociale ⁽¹⁾	100 % BR	-	-	-

(1) Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets fixé par l'arrêté du 14/11/2018

(2) Équipements de Classe I, tels que définis réglementairement.

(3) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment)

(4) Équipements de Classe II, tels que définis réglementairement. S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur relative au « contrat responsable ». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation (1 700 € RSS inclus au 01/01/2021)

Dentaire

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation - Conventionné / Non conventionné			
	Base obligatoire	Option 1	Option 2	Option 3
Soins et prothèses 100 % Santé ⁽¹⁾				
Inlay core	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des HLF	-	-	-
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires				
Prothèses				
Panier maîtrisé ⁽²⁾				
- Inlay, onlay	125 % BR dans la limite des HLF	+ 75 % BR dans la limite des HLF ⁽³⁾	+ 75 % BR dans la limite des HLF ⁽³⁾	+ 100 % BR dans la limite des HLF ⁽³⁾
- Inlay core	125 % BR dans la limite des HLF	-	+ 75 % BR dans la limite des HLF ⁽³⁾	+ 100 % BR dans la limite des HLF ⁽³⁾
- Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	125 % BR dans la limite des HLF	-	+ 75 % BR dans la limite des HLF ⁽³⁾	+ 100 % BR dans la limite des HLF ⁽³⁾
Panier libre ⁽³⁾				
- Inlay, onlay	125 % BR	+ 75 % BR	+ 75 % BR	+ 100 % BR
- Inlay core	125 % BR	-	+ 75 % BR	+ 100 % BR
- Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	125 % BR	-	+ 75 % BR	+ 100 % BR
Soins				
Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention	100 % BR	-	-	-
Autres actes dentaires remboursés Sécurité sociale				
Remboursés Sécurité sociale				
Orthodontie	125 % BR	+ 50 % BR	+ 50 % BR	+ 50 % BR
Non remboursés Sécurité sociale				
Soins prothétiques et prothèses dentaires, pour des actes codés dans la CCAM et ayant une base de remboursement Sécurité sociale	-	-	+ 75 % BR	+ 150 % BR
Orthodontie	-	+ 50 % BR	+ 50 % BR	+ 150 % BR

(1) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % santé, tels que définis réglementairement.

(2) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maîtrisé, tels que définis réglementairement.

(3) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.

Optique

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation - Conventionné / Non conventionné			
	Base obligatoire	Option 1	Option 2	Option 3
Équipements 100 % Santé ⁽¹⁾				
Monture de classe A : adulte et enfant de 16 ans et + (Monture + 2 verres) ⁽²⁾	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV	+ 200 % BR	+ 300 % BR	+ 350 % BR
Verres de classe A : enfant de -16 ans (Monture + 2 verres) ⁽²⁾		-	-	-
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV	-	-	-
Supplément pour verres avec filtres de classe A	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV	-	-	-
Équipements libres ⁽³⁾				
Monture de classe B : adulte et enfant de 16 ans et + (Monture + 2 verres) ⁽²⁾	Forfait de 200 € dont un maximum de 100 € pour la monture	+ 65 € pour les verres (soit + 32,50 € par verre)	+ 150 € pour les verres (soit + 75 € par verre)	+ 220 € pour les verres (soit + 110 € par verre)
Verres de classe B : enfant de -16 ans (Monture + (soit + 110 € par verre) 2 verres) ⁽²⁾				
Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'optique de classe A ou B				
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien-lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe A	100 % BR dans la limite des PLV	-	-	-
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien-lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe B	100 % BR dans la limite des PLV	-	-	-

Optique

Nature des frais	Niveaux d'indemnisation - Conventionné / Non conventionné			
	Base obligatoire	Option 1	Option 2	Option 3
Supplément pour verres avec filtres de classe B 100 % BR	100 % BR dans la limite des PLV	-	-	-
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséiconiques)	100 % BR	-	-	-
Autres dispositifs médicaux d'optique				
Lentilles acceptées par la Sécurité sociale	100 % BR	-	-	+ 100 €
Lentilles refusées par la Sécurité sociale (y compris lentilles jetables)	-	Crédit de 75 € par année civile	Crédit de 100 € par année civile	Crédit de 150 € par année civile
Chirurgie réfractive (myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	-	-	Crédit de 300 € par année civile	Crédit de 500 € par année civile

(1) Équipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du « 100 % santé », tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

(2) Conditions de renouvellement de l'équipement :

- La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 03/12/2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L.165-1 du Code de la Sécurité sociale, et rappelées ci-après :

- Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.

- Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.

- Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'un an ou moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans au moins l'une des situations suivantes :

- variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres ;

- variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ;

- somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ;

- variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ;

- variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ;

- variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.

La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D.4362-12-1 du Code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

- Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.

- Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction

liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique :

- les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique : glaucome ; hypertension intraoculaire isolée ; DMLA et atteintes maculaires évolutives ; rétinopathie diabétique ; opération de la cataracte datant de moins de 1 an ; cataracte évolutive à composante réfractive ; tumeurs oculaires et palpébrales ; antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ; antécédents de traumatisme de l'oeil sévère datant de moins de 1 an ; greffe de cornée datant de moins de 1 an ; kératocône évolutif ; kératopathies évolutives ; dystrophie cornéenne ; amblyopie ; diplopie récente ou évolutive ;
- les troubles de réfraction associés à une pathologie générale : diabète ; maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ; hypertension artérielle mal contrôlée ; sida ; affections neurologiques à composante oculaire ; cancers primitifs de l'oeil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;
- les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours : corticoïdes ; antipaludéens de synthèse ; tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.

- La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant :
 - une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. Dans ce cas, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés ;
 - une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.

(3) Équipements de classe B, tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

Taux de cotisation mensuels

Les taux de cotisation sont exprimés en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).
Pour 2020, le PMSS s'élève à 3 428 euros.

Régimes optionnels facultatifs (libre choix du salarié)

Cotisation à la charge exclusive du salarié, appelée mensuellement sur son compte bancaire.

Régime de base conventionnel

Adhésion collective et obligatoire pour le salarié.

- 60 % de la cotisation du régime obligatoire est pris en charge par l'employeur.
- 40 % maximum retenu sur le salaire.
- 100 % réglé par le cabinet.

		Cotisations			
		en % du PMSS	en euros	Part employeur	Part salarié
Salarié	Régime général	1,30 %	44,56 €	26,74 €	17,82 €
	Régime local	0,79 %	27,08 €	16,25 €	10,83 €

Adhésion facultative du salarié aux options et des ayants-droit à la base et aux options

	Extension du régime de Base aux ayants droit		Option 1		Option 2		Option 3	
	Cotisations en							
	du PMSS	euros	du PMSS	euros	du PMSS	euros	du PMSS	euros
Régime général								
Salarié	-		0,28 %	9,60 €	0,44 %	14,91 €	0,90 %	30,85 €
Conjoint	1,40 %	47,99 €	0,28 %	9,60 €	0,44 %	14,91 €	0,90 %	30,85 €
Enfant	0,81 %	27,77 €	0,17 %	5,83 €	0,19 %	6,51 €	0,33 %	11,31 €
Régime local								
Salarié	-		0,28 %	9,60 €	0,44 %	14,91 €	0,90 %	30,85 €
Conjoint	0,84 %	27,77 €	0,28 %	9,60 €	0,44 %	14,91 €	0,90 %	30,85 €
Enfant	0,49 %	16,11 €	0,16 %	5,83 €	0,19 %	6,51 €	0,33 %	11,31 €

Fonctionnement de l'option

Le choix de l'option, en complément du régime de base, peut se faire à tout moment (affiliation au 1^{er} jour du mois qui suit la demande)

Le changement d'option est possible :

- **à la hausse** (option 1 vers option 2 ou 3 / option 2 vers l'option 3) au 1^{er} jour du mois qui suit la demande, si celle-ci est effectuée avant le 20 du mois
- **à la baisse** (option 3 vers option 2 ou 1 ; option 2 vers option 1 ; arrêt de l'option en cours) mais dans ce cas uniquement après 2 années complètes d'affiliation à l'option et sous réserve d'en faire la demande au moins 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception.

Régimes optionnels rendus obligatoires et financés partiellement ou totalement par l'employeur

Le cabinet peut étendre le régime de base aux ayants droit (conjoint et ou enfants du salarié). Il peut aussi rendre obligatoire l'une des 3 options.

Il doit pour cela le formaliser dans un document appelé « décision unilatérale de l'employeur ». Dans ce cas, le cabinet peut bénéficier des exonérations sociales, à l'identique du contrat de branche.

	Extension du régime de Base aux ayants droit		Option 1		Option 2		Option 3	
	Cotisations en							
	du PMSS	Euros	du PMSS	Euros	du PMSS	Euros	du PMSS	Euros
Régime général								
Salarié	-	-	0,28 %	9,60 €	0,43 %	14,74 €	0,78 %	26,74 €
Conjoint	1,37 %	45,94 €	0,28 %	9,60 €	0,43 %	14,74 €	0,78 %	26,74 €
Enfant	0,79 %	27,06 €	0,16 %	5,48 €	0,19 %	6,51 €	0,32 %	10,97 €
Régime local								
Salarié	-	-	0,28 %	9,60 €	0,43 %	14,74 €	0,78 %	26,74 €
Conjoint	0,81 %	27,77 €	0,28 %	9,60 €	0,43 %	14,74 €	0,78 %	26,74 €
Enfant	0,47 %	16,11 €	0,16 %	5,48 €	0,19 %	6,51 €	0,32 %	10,97 €

Pour les anciens salariés

Les salariés sortants (qui bénéficiaient de la garantie frais de santé lorsqu'ils étaient en activité) pourront continuer à bénéficier à la sortie du cabinet dentaire de la garantie santé, à un tarif unique avantageux, sans évolution dans le temps du tarif en fonction de l'âge, et sans limite d'âge pour rentrer dans le régime.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les tarifs sont plafonnés comme suit :

la 1^{ère} année = tarif des actifs

la 2^{ème} année = tarif des actifs majoré de 25 %

la 3^{ème} année = tarif des actifs majoré de 50 %

La bascule d'un tarif 1^{ère} année à un tarif 2^{ème} année s'effectue à la date d'anniversaire de l'adhésion.

La cotisation est appelée mensuellement sur le compte bancaire de l'assuré.

		Cotisations en	
		% du PMSS	euros
Salarié	Régime général	1,30 %	44,56 €
Adulte		1,89 %	64,79 €
Enfant		0,79 %	27,08 €
Salarié	Régime général	0,79 %	27,08 €
Adulte		1,13 %	38,74 €
Enfant		0,48 %	16,45 €

Exemples de remboursements

Selon la législation et tarifs en vigueur.

Une consultation chez le médecin ?

Jean, 43 ans consulte un spécialiste du secteur 2 ayant adhéré au DPTM* dans le cadre du parcours de soins.

Le montant de la consultation est de 80 €.

Montant remboursé (y compris SS) :

	Remboursement Mutuelle + Sécurité Sociale	Reste à charge pour le salarié
Base obligatoire	27,00 €	53,00 €
Option 1	60,60 €	19,40 €
Option 2	69,00 €	11,00 €
Option 3	79,00 €	1,00 €

Une paire de lunettes ?

Nous vous invitons à demander un devis « Optique » afin de connaître votre reste à charge.

Des séances d'ostéopathie et autres ?

Dans le cadre de l'Option 3, vous pouvez bénéficier d'un remboursement de 40 € par consultation, dans la limite de 4 séances dans l'année.

Ainsi, il est possible de consulter un ostéopathe pour 2 séances et un acupuncteur pour 2 autres séances.

* DPTM = dispositif de pratique tarifaire modérée

Les dispenses d'affiliation

Le salarié peut-il refuser d'adhérer au régime Frais de santé obligatoire de la branche ?

Oui, mais dans certains cas seulement :

- Salarié bénéficiant déjà d'un contrat individuel lors de son embauche dans le cabinet

Cette dispense ne s'applique que jusqu'à l'échéance dudit contrat. Le salarié sera affilié au régime frais de santé du cabinet au plus tard le 1^{er} janvier 2017, sauf à pouvoir bénéficier d'un autre cas de dispense. Le salarié pourra continuer à cotiser à son contrat individuel.

- Salarié déjà couvert par un contrat collectif obligatoire :

- La mutuelle d'entreprise obligatoire du conjoint (l'affiliation du conjoint et des enfants doit être obligatoire)
- les contrats dits « Madelin »
- le régime local d'Alsace Moselle
- le régime des Industries électriques et Gazières
- les mutuelles de l'Etat ou des collectivités territoriales

- Salarié bénéficiaire d'un CDD d'une durée de + 12 mois

- sur présentation obligatoire de justificatif d'une couverture santé chaque année.

- Salarié bénéficiaire d'un CDD d'une durée inférieure ou égale à 12 mois

- pas de justificatif à fournir.

- Salarié à temps partiel

- dont la cotisation frais de santé est supérieure ou égale à 10 % de sa rémunération brute.

- Salarié bénéficiant de la CMU-C ou de l'ACS

- Salarié titulaire d'un CDD ou d'un contrat de mission

- susceptible de bénéficier d'une couverture collective Frais de santé inférieure à 3 mois et qui justifie être couvert par un contrat individuel responsable hors CMU-C et ACS (2 conditions cumulatives) :
- Ce salarié aura le choix de prendre la mutuelle du cabinet dentaire ou de bénéficier d'un chèque santé versé par l'employeur

Les situations les plus fréquentes

J'ai déjà une mutuelle individuelle lors de mon embauche dans le cabinet

Prévoyez de dénoncer votre contrat individuel, par lettre recommandée avec accusé réception, auprès de votre assureur actuel, en respectant le délai de résiliation inscrit dans votre contrat individuel. Vous pourrez, bien entendu, si vous le souhaitez conserver ce dernier, qui viendra en complément de la couverture obligatoire mise en place par votre employeur. Nous vous invitons dans ce cas à étudier les options proposées (3 options au choix) pour arrêter votre choix.

Je suis déjà couvert par la mutuelle de mon conjoint

Vous ne pourrez conserver la mutuelle de votre conjoint que si elle est obligatoire pour la famille c'est à dire qu'elle impose que tous les membres de la famille soient affiliés de manière obligatoire (conjoint, enfants à charge). Dans ce cas, vous pouvez bénéficier d'une dispense d'affiliation et compléter le bulletin mis en ligne sur le site internet dédié à votre profession. Chaque année, vous devrez justifier du caractère obligatoire de votre affiliation sur la mutuelle de votre conjoint.

Je suis actuellement en arrêt de travail, je souhaite m'affilier

Tout salarié d'un cabinet dentaire, quelle que soit la nature de son contrat de travail et qu'il soit présent ou non, peut s'affilier et bénéficier du régime Frais de santé de la branche mis en place par son employeur

J'ai déjà une mutuelle par le biais de mon autre employeur (multi employeurs)

Je suis donc couvert par un autre régime collectif et obligatoire propre à cette entreprise.

Dans ce cas, je peux bénéficier d'une dispense d'affiliation quel que soit le niveau de la couverture Frais de santé.

Mon conjoint travaille dans le même cabinet dentaire (les 2 sont salariés)

L'un des salariés au choix devra s'affilier au régime frais de santé du cabinet dentaire et son conjoint devra être affilié en tant qu'ayant-droit. Dans ce cas, ce dernier ne bénéficie ni de la portabilité, ni de la prise en charge d'une partie de sa cotisation par son employeur.

Je suis employée en tant que femme de ménage

Votre employeur doit vous proposer la complémentaire santé collective. Vous pouvez être dispensée d'y adhérer si vous bénéficiez d'un contrat santé obligatoire auprès d'un autre employeur ou si à temps partiel, la cotisation mutuelle à votre charge (soit au 01/01/2017 : 11,96 €) représente au moins 10 % de votre rémunération mensuelle brute (Cf. : autres dispenses).

Je remplace une assistante dentaire pendant son congé maternité (ou arrêt de travail)

Votre employeur doit vous proposer la complémentaire santé collective. Vous pouvez ne pas adhérer si votre contrat de remplacement est un CDD inférieur à 12 mois (congés maternité). Si votre contrat se prolonge et dépasse les 12 mois, vous pourrez :

- soit décider d'adhérer au régime collectif,
- soit continuer à être dispensée d'adhérer. Vous devrez justifier alors d'une couverture à titre individuelle.

Je suis couverte par la mutuelle du cabinet et je suis licenciée

Je suis licenciée (sauf pour faute lourde), je peux bénéficier gratuitement du maintien de ma couverture santé à droits et prestations identiques, dans la limite de 12 mois, à condition de percevoir des indemnités chômage.

Je suis couverte par la mutuelle du cabinet et mon contrat en CDD arrive à son terme

Je peux continuer à bénéficier gratuitement du maintien de ma couverture santé pendant une durée égale à celle du contrat qui nous liait, dans la limite de 12 mois.

Mais pour cela, je dois percevoir des d'indemnités chômage.

Je suis couverte par la mutuelle du cabinet et je pars à la retraite

Je peux continuer à bénéficier de la mutuelle de la branche, à un tarif avantageux, et surtout sans évolution du tarif dans le temps en fonction de l'âge.

Je dois pour cela en faire la demande dans les 6 mois suivant la fin de mon contrat.

La mise en place de votre contrat frais de santé

En tant qu'employeur, vous souhaitez adhérer et financer :

Le contrat conventionnel (base)

- **Pas de formalisme particulier** (dispositions figurant déjà dans votre convention collective)
Vous devrez simplement demander votre contrat par mail à l'adresse suivante : dentiste@ag2rlamondiale.fr (Préciser votre raison sociale, votre adresse, votre no siren, le nombre de salariés concernés, la date d'effet souhaitée et enfin le choix de garantie : régime de base)
- **Les options seront proposées à vos salariés qui pourront y souscrire s'ils souhaitent améliorer leur niveau de remboursement. Dans ce cas, la cotisation sera appelée directement sur leur compte bancaire.**

Le contrat de base + une option

- **Formalisme à respecter pour l'option uniquement**
Lorsque vous souhaitez faire bénéficier vos salariés et/ou leurs ayants droit, d'une option en complément du régime conventionnel de base, celle-ci doit être mise en place par une Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE) dont un modèle est disponible sur le site dédié à votre profession.

En pratique

Le régime de base est obligatoire (la DUE n'est pas une dispense).

Seuls les salariés déjà présents dans le cabinet lors de la mise en place du régime optionnel par DUE, pourront choisir d'adhérer ou non. L'affiliation à l'option choisie par l'employeur sera par contre obligatoire pour les futurs salariés embauchés.

Nos services en ligne pour vous informer et vous accompagner

Une carte Tiers payant nationale

La carte santé que reçoit le salarié dès son affiliation, permet une dispense d'avance de frais auprès de plus de 200 000 professionnels de santé partenaires. Les remboursements sont effectués sous 48 heures (NOEMIE).



La carte de Tiers-payant santé, également disponible sur smartphone

De nombreux services en ligne

- Pour suivre ses remboursements
- Effectuer des prises en charge hospitalisation en ligne
- Estimer ses remboursements dentaires et optiques (réponse aux devis)
- Trouver un professionnel de santé acceptant la carte santé (opticiens, audioprothésistes, pharmaciens, biologistes, cabinets de radiologie, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, ambulanciers-taxis, médecins généralistes)

Une application mobile

« Ma santé » qui propose la carte de tiers payant santé dématérialisée

Comment en bénéficier ?

Téléchargez l'application « Ma santé » sur l'Appstore ou GoogleAPP.

Vos contacts

Nos conseillers sont à votre écoute

Pour toute question relative au processus de signature électronique ou d'affiliation de vos salariés, veuillez contacter nos équipes :

- Par email à l'adresse :
dentiste@ag2rlamondiale.fr
- Par téléphone :
 - Pour les employeurs :
0 972 67 2222*
 - Pour les salariés :
0 969 81 2000*

Pour faciliter les démarches lors de votre contact avec nos conseillers, munissez-vous des informations suivantes avant tout échange :

Employeur	Salarié(e)
- Numéro de SIRET de votre cabinet	- Numéro de contrat Santé collectif
- Numéro de contrat Santé collectif	- Numéro de Sécurité sociale

Nos sites internet

AG2R LA MONDIALE

www.cabinetsdentaires.ag2rlamondiale.fr

MACSF

www.macsf.fr

Rubrique prévoyance – santé / cabinet dentaire

*Prix d'un appel local

Les points forts de l'offre AG2R LA MONDIALE – MACSF

Votre adhésion vous garantit :

- Un tarif négocié et unique pour tous
- Un prix mutualisé garant d'une stabilité des prix
- Le libre choix pour les salariés de leurs praticiens (pas de réseau)
- La possibilité d'utiliser le tiers-payant
- Un pilotage rigoureux et transparent du régime par la commission paritaire de la branche
- La portabilité des droits en cas de chômage
- Gratuité pour les ayants droit d'assuré décédé pendant un an
- Un fonds social dédié (aides individuelles et collectives)
- La possibilité pour les futurs retraités de continuer à bénéficier d'une couverture identique à un tarif unique et sans limitation dans le temps

MACSF

10, cours du Triangle de l'Arche
92919 La Défense Cedex
www.macsf.fr

AG2R LA MONDIALE

14-16, boulevard
Malesherbes 75008 PARIS
www.ag2rmondiale.fr

Le présent document n'a pas de valeur contractuelle, il n'est conçu qu'à titre d'information et ne remplace pas les définitions inscrites au contrat

MACSF assurances – SIREN No 775 665 631 – Société d'Assurances Mutuelles – Entreprise régie par le Code des assurances – Siège social : cours du Triangle – 10, rue de Valmy, 92800 Puteaux

AG2R Prévoyance – Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale – Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R – 14-16, boulevard Malesherbes 75008 PARIS – Siren 333 232 270